

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. a et 2^e al.; 2005, c. 28, a.128)

1. Aux fins de l'application de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I. Le premier taux d'intérêt établi est applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), après avoir retranché les frais de gestion.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt, édicté par le décret n° 2507-83 du 6 décembre 1983.

3. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« ANNEXE I

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence ».

45240

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2005, 26 octobre 2005

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret numéro 1742-89 du 15 novembre 1989, modifié la dernière fois par le règlement édicté par le décret numéro 577-2004 du 30 juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de modifier les règles régissant le calcul de l'intérêt applicable en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux aux remboursements des cotisations et afin de modifier, dans le cadre de la détermination des modalités permettant d'établir le calcul d'un rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi, le taux d'intérêt spécifiquement applicable au coût du rachat qui est payé par versements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2005, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de règlement dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 1^o et 6^o et 2^e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Aux fins de l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I. Le premier taux d'intérêt établi est applicable à compter du 1^{er} août 2004 et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite des élus municipaux, après avoir retranché les frais de gestion.»

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, correspondant au taux en vigueur à la date de réception de l'avis et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. Le taux d'intérêt, applicable à compter du 1^{er} juin de chaque année, est établi en effectuant la moyenne arithmétique des taux mensuels, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, correspondant aux taux nominaux sur les obligations négociables 3 à 5 ans émises par le gouvernement du Canada et publiés dans la revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B14010 (V122485) du fichier CANSIM.»

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 577-2004 du 16 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2973). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence. ».

4. Les articles 1 et 3 ont effet depuis le 1^{er} août 2004.

5. L'article 2 a effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45242